

# VD\_OMNI PS.2017.0101 vom 16. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0101](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0101)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0101 du 16 avril 2018

IT: VD\_OMNI PS.2017.0101 del 16 aprile 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/CENTRE REGIONAL DE DECISION PC FAMILLES DU GRAND LAUSANNE | En principe, l'octroi rétroactif de prestations d'assurance sociale entraîne la restitution des prestations complémentaires pour familles dont on considère qu'elles ont été versées à titre d'avance. La révision du droit aux prestations et leur restitution n'est toutefois concevable que dans l'hypothèse où des prestations d'assurance sociale ont été versées au bénéficiaire de l'aide sociale, de sorte que ce dernier s'en soit trouvé concrètement enrichi. Tel n'est pas le cas en l'espèce, où la bénéficiaire de l'aide sociale n'a reçu aucune des prestations de l'assurance-invalidité revenant aux enfants dont elle a la garde, son époux, dont elle est séparée, lui en ayant caché l'existence. La question pourrait être revue dans le cas où les démarches que la bénéficiaire dit vouloir entreprendre pour récupérer les rentes de ses enfants se trouveraient couronnées de succès.

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision attaquée a trait à l'application de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; RSV 850.053) qui, à son art. 30 al. 4, prévoit que les décisions sur réclamation de l'organe décisionnel centralisé (en l'occurrence le CRD, cf. art. 41a du règlement d'application du 17 août 2011 de la LPCFam; RLPCFam; RSV 850.053.1) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal et qui, à l'al. 5 de cette disposition, renvoie à la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). b) En l'espèce, le recours a été interjeté dans la forme (art. 79 al. 1 LPA-VD) et le délai (art. 95 LPA-VD) prescrits.

### E. 2

a) D'après l'art. 3 al. 1 LPCFam, ont droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) les personnes qui, cumulativement, ont leur domicile dans le Canton de Vaud depuis

### E. 3

Les héritiers du bénéficiaire décédé sont tenus à restitution, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, et jusqu'à concurrence de celle-ci.

### E. 4

L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée. A l'égard des héritiers du bénéficiaire, le délai de prescription est de un an dès la dévolution de la succession. La restitution est un principe qui est appliqué dans les régimes d'assurances sociales fédérales, y compris dans les prestations complémentaires fédérales à

l'AVS/AI, et qui est consacré par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; Exposé des motifs, pp. 34-35). d) La PC Familles intervient à titre subsidiaire des autres aides individuelles et est versée uniquement si elle est suffisante, en complément des ressources propres, pour permettre à la famille d'être financièrement autonome et ne pas devoir recourir à l'aide sociale (Exposé des motifs, p. 30). Cette réglementation correspond au principe de la subsidiarité qui régit le domaine de l'aide sociale en Suisse. La jurisprudence du Tribunal fédéral (voir par exemple l'arrêt (C\_92/2013 du 10 février 2014 consid. 4.4) rappelle que, selon ce principe, l'aide sociale n'intervient que si la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponible ne peuvent être obtenues à temps et/ou dans une mesure suffisante. Il n'y a ainsi pas de droit d'option entre les sources d'aide prioritaire. En particulier, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux prestations légales de tiers. Lorsque l'indépendance financière dépend directement de paiements de tiers et que ceux-ci n'interviennent pas à temps, l'aide sociale fournira des avances. Celles-ci seront ensuite récupérées directement auprès du débiteur de la personne dans le besoin, au moyen, par exemple, d'une cession de créances ou d'une subrogation en faveur de la collectivité publique qui les a accordées (Werner Thomet, Commentaire concernant la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin [LAS], 2<sup>ème</sup> éd., 1994, n° 69; Felix Wolfers, Grundriss des Sozialhilferechts, 2<sup>ème</sup> éd., p. 71). Si les prestations ont été versées directement en mains du bénéficiaire de l'aide sociale, celui-ci peut être tenu à restitution, sous réserve d'une remise éventuelle. e) La question qui se pose dans le cas particulier est celle de savoir si l'autorité intimée était en droit de réviser le droit aux PC Familles de la recourante en tenant compte des prestations AI versées rétroactivement à son conjoint en supprimant l'aide pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2014 et du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 31 juillet 2017 et d'ordonner la restitution des PC Familles, alors que l'intéressée n'a pas perçu les rentes de l'assurance sociale. Le cas de figure de l'octroi rétroactif de prestations d'assurance sociale est expressément prévu à l'art. 28 al. 1bis LPCFam. Il entraîne en principe la restitution des PC Familles, dont on considère qu'elles ont été versées à titre d'avance. Le principe est également prévu par l'art. 46 al. 1 2<sup>e</sup> phr. de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) qui instaure une obligation de rembourser le RI lorsque des prestations d'assurances sociales sont allouées rétroactivement, dans le même but et pour la même période (PS.2012.0096 du 27 décembre 2012 consid. 6d). On ne saurait toutefois concevoir de restitution des avances perçues qu'à la condition que des prestations d'assurance sociale aient été versées au bénéficiaire de l'aide sociale, de sorte que celui-ci s'en soit trouvé concrètement enrichi. La jurisprudence considère ainsi que seules les prestations effectivement fournies par des tiers sont prises en compte et qu'il n'est en principe pas admissible de tenir compte d'un revenu hypothétique dans le calcul des conditions minimales d'existence (arrêt du TF 1C\_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 3.1). Appliquant cette jurisprudence, le Tribunal cantonal a considéré qu'il ne se justifiait pas de tenir compte d'une contribution d'entretien pour un enfant dans le budget d'assistance de sa mère pour la période antérieure à la conclusion d'une convention d'entretien avec le père, faute pour l'autorité d'avoir établi que le débiteur de l'entretien avait contribué à l'entretien de sa fille avant la conclusion de la convention (cf. PS.2013.0039 du 26 septembre 2013 conseil. 3). Or, dans le cas particulier, il n'est pas contesté que la recourante n'a reçu aucune prestation de l'assurance-invalidité pour ses enfants, quand bien même, vivant séparée de leur père, elle en a la garde. A défaut d'enrichissement, il n'y a donc pas matière à révision des PC Familles ni à restitution. La question pourrait cependant

être revue dans l'hypothèse où les démarches que la recourante dit vouloir entreprendre pour récupérer les rentes de ses enfants se trouveraient couronnées de succès. Dans la réponse au recours, l'autorité intimée considère que la recourante a en réalité renoncé aux prestations de l'assurance-invalidité puisqu'elle était en droit de réclamer à son conjoint de lui verser ces montants en tant que gardienne des enfants mais qu'elle n'en a rien fait. Or, les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi entrent dans le revenu déterminant le calcul des PC Familles (en référence à l'art. 11 al. 1 let. i LPC Fam qui renvoie à l'art. 11 al. 1 let. g LPC), de sorte qu'il y aurait lieu d'en tenir compte. Ce faisant, l'autorité intimée perd de vue que dans le cas présent, la recourante n'était pas au courant qu'un rétroactif AI était versé à son époux, dont elle vit séparée depuis désormais presque deux ans. Partant, on ne saurait considérer que l'intéressée a renoncé à des éléments financiers dont elle ignorait l'existence. Il n'est pas davantage établi qu'elle s'en serait dessaisie volontairement. L'autorité intimée est également d'avis qu'il n'appartient pas au système des PC Familles de se substituer à l'entretien de la famille par le parent non gardien, ce d'autant plus si le régime social principal, du 1<sup>er</sup> pilier, est déjà intervenu à ce titre. Ce n'est que si la recourante démontrait que son époux n'était pas en mesure de lui verser les rentes AI pour les enfants et qu'il n'existait aucun droit à obtenir des avances correspondantes que l'autorité pourrait revoir sa position. Il reste qu'en l'état, la recourante ne remplit pas les conditions d'une restitution puisqu'elle n'a pas été enrichie mais que, comme dit plus haut, la question pourrait être revue dans le cas où la recourante parviendrait à récupérer les prestations pour enfants que lui doit son conjoint. Enfin, l'autorité intimée fait valoir que la convention de séparation est inéquitable envers la recourante et qu'une contribution d'entretien supérieure à l'usage personnel de la maison familiale pourrait être imputée dans son budget. Or, cet argument excède l'objet du litige de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée qui confirme la suppression du droit aux PC Familles et ordonne la restitution des prestations. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015; TFJDA; RSV 173.36.51). La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, à charge de l'Etat de Vaud, pour l'intervention du Centre social protestant (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.